

Arrêté n°VOI-2026-001

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code rural, et notamment ses articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 septembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par l'entreprise VEOLIA, domicilié 5, Promenade de la Baumette 49000 ANGERS, formulée par Elsa LAMBERT le 13 JANVIER 2026 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...) effectués par l'entreprise VEOLIA, sur l'ensemble du territoire de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, les conditions de circulation pourront être dégradées, pour permettre le déroulement des travaux d'urgence (réparation de fuite, travaux...).

La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolore KR 11.

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées à 15 km/h.

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h.

Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (K 5a//K 8).

Le dépassement pourra être interdit.

Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Intervention en urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée (manœuvre vanne, relevé de compteurs...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseau, regards, postes de relevage...)

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 28 janvier 2026

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie





DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire
ARRONDISSEMENT
Angers
COMMUNE
BLAISON-SAINT-SULPICE

Arrêté permanent de circulation
Portant réglementation de la circulation et le
stationnement au droit des chantiers d'éclairage
public en et hors agglomération

Arrêté n°VOI-2026-002

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complété par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU la demande présentée par l'entreprise Inéo Réseaux, filiale du groupe Equans, domiciliée chemin de la maladrerie 49070 St Jean de Linières, formulée par Cécile COLY dans le cadre d'un partenariat avec le SIEML, le 7 janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT le caractère répétitif des travaux de maintenance de l'éclairage public ;
CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, les conditions de circulation pourront être dégradées, pour permettre le déroulement de travaux d'urgence

La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolore KR 11. En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées à 15 km/h.

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h.

Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (K 5a//K 8).

Le dépassement pourra être interdit.

Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Intervention pour entretien courant et réparations du réseau électrique public de la commune de Blaison-Saint-Sulpice

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation

réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 28 janvier 2026

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



Arrêté n°VOI-2026-004

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'allée de la Motte Féodale doit être fermée à la circulation des véhicules à moteur pour des raisons de sécurité et de nature du terrain, sauf engins agricoles et services de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 janvier 2026, la circulation allée de la Motte Féodale est interdite à la circulation aux véhicules et engins à moteur.

Article 2 : L'accès sera réservé aux piétons, cyclistes et services de secours. La circulation des engins agricoles sera autorisée côté chemin de la hutte.

Article 2 : L'allée sera interdite à la circulation à partir des barrières en bois La signalisation sera effectuée par des panneaux réglementaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du centre de secours Loire-Authion chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 2 février 2026

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

